MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale
Adresse électronique : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSBEA/2021-578

22/07/2021

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public
Date limite de mise en œuvre : 31/12/2021

Cette instruction abroge la note : DGAL/SDSPA/2018-219 du 21/03/2018 : Programmation des inspections biosécurité en exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire pour l'année 2018 et jusqu'en 2020.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Inspections "biosécurité" en filière avicole pour l'année 2021 et actions de communication et de formation sur la biosécurité.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDETSPP

Résumé :
Cette note de service définit le nombre d'inspections "biosécurité" en exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs par département et les actions de communication et de formation sur la biosécurité.

Textes de référence :
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

- Instruction technique DDGAL/SDSPA/2018-549 relative aux modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application.

L’épizootie actuel d’influenza H5N8 montre l’importance et la nécessité de maintenir un niveau élevé et uniforme de biosécurité sur l’ensemble des acteurs de la filière avicole. De 2016 à fin 2020, près de 6 500 exploitations ont été inspectées sur le respect des dispositions de l’arrêté du 08 février 2016. Cette campagne d’inspections montre, d’une part, l’efficacité des actions de mise en demeure et de recontrôle mais également des disparités du niveau de conformité entre bassins de production et selon la typicité des élevages et de leur mode de production.

En conséquence, une nouvelle campagne d’inspections dans le domaine de la biosécurité des élevages avicoles est mise en œuvre. En raison de la publication tardive de cette instruction, la programmation ne pourra porter que sur le second trimestre 2021. Les dispositions de la présente instruction sont issues d’une consultation préalable au sein d’un groupe de travail réunissant des DDecPP et DRAAF des régions de plus forte production avicole et de l’ENSV de Toulouse.

En complément de ces actions de contrôle, une démarche active de communication, portée par les SRAL, envers l’ensemble des organisations professionnelles concernées est nécessaire pour s’assurer de leur engagement pérenne et efficient dans la biosécurité.

I. Ciblage, programmation et suites données aux inspections biosécurité en filière avicole

a. Ciblage

Le retour d’expérience de la précédente campagne d’inspections ainsi que les observations des DDecPP suite à un questionnaire envoyé en août 2020 montrent que les disparités entre les différents types d’élevages avicoles et la diversité des modes d’organisation de production entre bassins de production, rendent difficile de respecter des critères nationaux de ciblage trop précis.

En conséquence, il appartient à chaque DDecPP et DAAF de déterminer les exploitations qui seront inspectées, sur la base de leur connaissance de l’organisation de la production avicole locale et au regard des lignes directrices nationales dans l’ordre de priorité suivant :

- Elevages n’ayant pas été inspectés au cours de la précédente campagne d’inspections ;

- Elevages n'ayant pas de suivi technique de la part d'un groupement de production ou d'une coopérative, et élevages n'ayant pas de système d'audit d'évaluation de la biosécurité reconnu (EVA, PULSE, PALMIGCONFIANCE) ;

- Elevages situés sur des zones humides (communes en Zones à Risque Particulier établies par l’annexe 3 de l'AM du 16 mars 2016, proximité avec étangs, lacs, marais...) ;

- Filières produisant des volailles à destination autre que l'envoi direct vers un abattoir (volailles démarrées, vente en vif, gibier pour repeuplement, palmipèdes prêt à gaver, gibier...) ;

- Elevages multi-espèces y compris autres que volailles;

- Zones géographiques de plus forte densité d’élevages ou à proximité de couvoirs ou d’abattoirs.

Ce travail de ciblage sera coordonné par chaque SRAL afin de rechercher une cohérence régionale du ciblage en regard avec le profil du bassin de production avicole.

Dans l'attente des résultats des travaux engagés sur la simplification de la méthode d'inspection en filière volailles dans le domaine de la biosécurité, **les exploitations adhérentes à « la charte sanitaire » ne feront pas l'objet d'inspections** dans le cadre du domaine et axe « SPA6 – Actions sanitaires en élevage/Biosécurité ».

b. Programmation

Sur l'année 2021, la programmation des inspections par DDecPP et DAAF, sera réalisée sur la base de l'annexe 1, en remplacement des consignes des contrats d'objectifs et de performance 2021 du budget opérationnel du programme 206, communiquées à chaque région, en avril dernier. Afin de prendre en compte les organisations de chaque service et en raison de la publication tardive de cette instruction (mi-2021), il est proposé, pour chaque DDecPP, des valeurs minimales et maximales annuelles du nombre d'inspections à réaliser.

Ces valeurs sont basées sur la précédente programmation. Néanmoins, le nombre total d'inspections sera en diminution par rapport à la précédente programmation, tout en maintenant une pression d'inspection continue sur l'ensemble du territoire sur le reste de l'année 2021

Le volume annuel d'inspections peut être adapté au regard des situations de chaque DDecPP et DAAF, notamment sur les départements impactés par l'actuelle épizootie en influenza.

c. Méthode d'inspection et saisies dans Resytal.

La méthode d'inspection est définie par le point 4 de l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018. Des travaux sont engagés sur la simplification de la méthode d'inspections en filière volailles dans le domaine de la biosécurité mais pour l'année 2021 la méthode d'inspection restera identique à celle de la campagne précédente.

Comme lors de la campagne précédente, chaque inspection est réalisée sur l'ensemble d'un même site d'élevage quel que soit le nombre d'unités de production et la grille SPA6-SPA-BIO-VOLE version 3 sera saisie sur une seule des unités d'activité de l'établissement comme lors de la campagne précédente.

d. Suites données aux inspections biosécurité en filière avicole

Lors de la précédente campagne d'inspections, les actions de recontrôles des exploitations mises en demeure ont montré une efficacité certaine : sur l'ensemble d'exploitations mises en demeure, seules 11% restaient en non-conformité majeure à l'issue du recontrôle.

Les objectifs fixés pour cette nouvelle campagne sont de réaliser un suivi exhaustif de toutes les exploitations mises en demeure et d'afficher une fermeté dans la conduite d'application des suites à vos inspections. Ceci afin de s'assurer de la mise en conformité complète au regard des dispositions réglementaires. Les recontrôles seront comptabilisés dans le bilan de réalisation des inspections.

A cet effet, les vétérinaires sanitaires et l'encadrement technique et sanitaire des organisations de production seront sollicités pour accompagner les éleveurs en situation difficile. Afin d'optimiser le suivi des détenteurs de volailles adhérents à une organisation de production et en situation de non-conformité majeure, il conviendra de demander dans votre courrier de mise de demeure adressé à ces exploitants (avec copie à l'organisation de production) de solliciter l'appui de leur encadrement technique et sanitaire (vétérinaire et/ou technicien) afin de mettre en place un plan d'action et un échéancier précis de mise en conformité des manquements observés lors de vos inspections.

Pour les exploitants ne bénéficiant pas d'un tel encadrement, vous imposerez également, par mise en demeure, de solliciter leur vétérinaire sanitaire à leur frais (une copie du courrier de mise en demeure sera transmise au vétérinaire sanitaire). Le plan d'action, validé par le vétérinaire sanitaire, vous sera transmis sous délai.

Dans la mesure du possible, une visite conjointe de l'exploitation entre l'encadrement technique et sanitaire de l'éleveur et vos services sera réalisée afin d'accompagner cette démarche de plan d'action et de remise en conformité.

En l'absence d'amélioration notable du niveau de biosécurité de l'exploitation dans les délais fixés, vous ferez application des mesures administratives prévues dans la mise en demeure et fixées par l'article 14 de l'arrêté du 08 février 2016. En parallèle, une procédure pénale pourra être envisagée pour non-respect des dispositions de l'arrêté du 08/02/2016, réprimée par l'article R228-1 du CRPM (codes Natinf 24098 et 29169).

Les suites aux constats de non-conformité et la procédure administrative de mise en demeure sont prévues par les points 4 et 5 de l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018.

Des modèles de mise en demeure seront disponibles sur l'intranet DGAL (http://intranet.national.agri/Documentation-technique,6943).

II. Mobilisation des organisations de production et communication

La note de service DGAL/SDSPA/2018-219 du 21/03/2018 invitait « *les DRAAF/DAAF à réunir les responsables des chambres d'agriculture, des groupements de production, des syndicats professionnels avicoles et exploitants de couvoirs afin d'une part d'informer ces professionnels de cette campagne de contrôle vis à vis de l'application des mesures de biosécurité en élevages et de présenter les objectifs et modalités des inspections et, d'autre part de s'assurer que ces structures ont engagé, de leur côté, une démarche active de diffusion des mesures de biosécurité envers les éleveurs.la même démarche vis-à-vis des filières avicoles*. Des réunions ont été organisées dans quelques régions.

Au regard des conséquences de l'épizootie d'IAHP H5N8 2020/2021 et de l'opportunité de la mise en place du pacte biosécurité-bien-être animal du plan de relance, il est important que ces réunions puissent se tenir sur l'année 2021 et au-delà. Je vous demande donc de réunir l'ensemble des professionnels concernés, y compris les responsables des entreprises d'abattage et des entreprises de transport d'animaux, dans chacune des régions, si cela n'a pas encore été entrepris.

Des actions de rencontre avec des groupements de production avicole ont été initiées en dans quelques régions en 2018 et 2019. Ces actions consistent à un entretien avec les responsables hiérarchiques et l'encadrement vétérinaire et technique d'un groupement de production afin de :

- Prendre connaissance de la stratégie interne du groupement vis-à-vis de la mise en œuvre de la biosécurité auprès de ses éleveurs adhérents, et
- Identifier les démarches novatrices et outils favorisant l'acquisition de bonnes pratiques ou, le cas échéant, d'identifier les difficultés rencontrées.

Ces actions ont eu un retour favorable de la part des groupements rencontrés. Je vous engage donc fortement à initier ou poursuivre cette démarche sur vos régions.

Le réseau Référent et Personnes Ressources « biosécurité » est à votre disposition au besoin pour vous accompagner dans cette démarche et organiser ces rencontres au sein de vos régions.

La Directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe I

Nombre annuel d'inspections à réaliser durant l'année 2021

Département	Nbre annuel d'inspections compris entre	Département	Nbre annuel d'inspections compris entre	Département	Nbre annuel d'inspections compris entre
01	7 et 10	**34**	2 et 4	**67**	4 et 6
02	3 et 4	**35**	14 et 21	**68**	2 et 4
03	9 et 13	**36**	2 et 4	**69**	5 et 7
04	1 et 3	**37**	3 et 5	**70**	2 et 4
05	1 et 3	**38**	5 et 8	**71**	10 et 15
06	1 et 3	**39**	2 et4	**72**	20 et 30
07	5 et 8	**40**	30 et 44	**73**	2 et 4
08	1 et 3	**41**	4 et 6	**74**	3 et 5
09	1 et 3	**42**	7 et 12	**76**	4 et 6
10	1et 3	**43**	3 et 6	**77**	3 et 5
11	3 et 5	**44**	11 et 16	**78**	2 et 4
12	6 et 9	**45**	4 et 7	**79**	15 et 23
13	1 et 3	**46**	5 et 8	**80**	2 et 6
14	6 et 9	**47**	10 et 14	**81**	7 et 11
15	1 et 3	**48**	2 et 4	**82**	6 et 9
16	4 et 7	**49**	15 et 22	**83**	2 et 4
17	3 et 5	**50**	8 et 12	**84**	2 et 4
18	2 et 4	**51**	2 et 4	**85**	26 et 40
19	4 et 6	**52**	2 et 4	**86**	2 et 5
20A	1 et 3	**53**	12 et 18	**87**	3 et 5
20B	1 et 3	**54**	2 et4	**88**	2 et 4
21	2 et 4	**55**	2 et 4	**89**	2et 4
22	15 et 22	**56**	18 et 26	**90**	1 et 3
23	2et 4	**57**	4 et 6	**91**	1 et 3
24	12 et 18	**58**	4 et 6	**92**	1 et 3
25	1 et3	**59**	8 et 13	**93**	1 et 3
26	8 et 13	**60**	4 et 6	**94**	1 et 3
27	3 et 5	**61**	5 et 8	**95**	1 et 3
28	3 et5	**62**	9 et 13	**971**	2 et 5
29	12 et 17	**63**	7 et 12	**972**	3 et 5
30	3 et 5	**64**	20 et 30	**973**	3 et 5
31	8 et 12	**65**	7 et 10	**974**	6 et 10
32	16 et 23	**66**	2 et 4	**976**	1 et 3
33	2 et 4				